

Copie.



TDVİSAM
KÜTÜPHANESİ ARŞİVİ
No HHP. 83-1

De Vienne 704 917 29 6 50 S. Agence Civile Austrohongroise
Salonique.

Vienne, le 28 Septembre 1907.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.

La lutte sanglante entre les nationalités chrétiennes dont la Macédoine est le théâtre depuis les dernières années a dû nécessairement attirer l'attention sérieuse des deux Puissances engagées dans l'oeuvre des réformes depuis un certain temps. Les bandes chrétiennes dirigées d'abord contre le Gouvernement Ottoman changèrent de direction et frappèrent de leur action terroriste les chrétiens mêmes dans le but de les forcer à abandonner la nationalité et la religion qu'ils professaient pour embrasser celles dont les bandes avaient pris la cause entre leurs mains. De nombreux symptômes et surtout les manifestations explicites des comités révolutionnaires et de la presse balcanique paraissent démontrer que ce mouvement criminel est tout au moins en partie causé par une interprétation erronée, mais malheureusement très répandue de l'article 3 du programme de Murzsteg: "Aussitôt qu'un apaisement du pays sera constaté, demander au Gouvernement Ottoman une modification dans la délimitation en vue d'un groupement plus régulier des différentes nationalités." Les comités révolutionnaires en écartant de leur activité les agressions contre le Gouvernement Ottoman et en leur substituant la rivalité nationale, agissaient apparemment ainsi pour élargir la sphère territoriale de leur nationalité dans l'espoir que cette exclusion, bien que factice et due plutôt à la force qu'au libre arbitre des habitants, pourront servir de base à la délimitation territoriale prévue par l'article 3 du programme de Murs-teg et obtenir ainsi la sanction des Puissances de l'entente. Sans vouloir discuter la bonne ou mauvaise foi de ce malentendu, les Cabinets de Vienne et de Saint Petersburg tiennent à établir une fois pour toutes ce qui suit:



1° Des modifications dans la délimitation territoriale des unités nationales ne pourront être conseillées à la Sublime Porte d'après le texte même du point 3 du programme de Murzsteg qu'après la constatation de l'apaisement du pays. Or, les Puissances de l'entente sont parfaitement d'accord à reconnaître que la constatation d'un apaisement présume la disparition complète des bandes non seulement pour quelques mois, mais pour un laps de temps assez considérable. De sorte que la délimitation en question ne pourra être inaugurée qu'après la pacification durable du pays.

2° L'article 3 a été erronément interprété dans le sens que les Puissances de l'entente auraient l'intention de procéder pour ainsi dire à la division du pays en sphères nationales. C'est surtout cette idée qui paraît avoir inspiré l'action des bandes qui ont pour but d'élargir autant que possible la future sphère de leur nationalité au détriment des races rivales en présence. De cet état de choses les Puissances de l'entente se croient en devoir de déclarer qu'elles n'avaient jamais l'intention de conseiller à la Sublime Porte la création de sphères nationales en Macédoine et que les dispositions de l'article 3 du programme de Murzsteg ne visaient que des changements relativement peu importants dans le but de faciliter l'activité des autorités locales.

3° La délimitation que les Puissances de l'entente ont en vue quels que soient son caractère ou son étendue éventuels, ne pourra en aucun cas tenir compte des soit disant changements nationaux que l'action terroriste des bandes aurait provoqués, ni les profits en seront les conséquences pour l'une ou l'autre des races rivales ne pourront être question. Cette délimitation sera au contraire basée sur le principe du statu quo ante et sur des constatations sérieuses et indépendantes faites sur les lieux. Les deux Puissances de l'entente ayant entrepris la lourde tâche de réformes en Macédoine, ont maintes fois déclaré qu'elles n'admettraient aucune immixtion des éléments locaux dans l'oeuvre réformatrice ayant

pour but de lui donner une direction contraire aux vues des deux Gouvernements. Toute activité des bandes dans les trois vilayets ne pourrait qu'aggraver la situation en poussant la Sublime Porte à une recrudescence de la répression éplement justifiée et ne ferait que retarder la réalisation des réformes si nécessaire pour le bien être et les intérêts mêmes des populations chrétiennes de la Macédoine. La cessation des ostilités entre ces populations s'impose et les deux Puissances prétañ une grande importance aux explications et déclarations ci-dessus, ont tenu à les faire parvenir aux Gouvernements des Etats Balcaniques. Elles espèrent que ces Gouvernements s'inspireront des indications et conseils qu'elles leur donnent dans leurs propres intérêts et qu'ils emploieront à mettre fin à tout appui que les bandes macédoniennes pourraient trouver du côté de leurs connatio-naux.

En portant ce qui précède à votre connaissance, d' accord avec le Gouvernement de Russie, qui adresse une instruction identique à son représentant à Athènes, Belgrade, Sophia, je vous invite à vous entendre avec votre collègue de Russie pour vous expliquer dans le sens identique avec le Ministre des Affaires Etrangères Hellène, Serbe, Bulgare, en le priant de donner à ces explications une publicité aussi large que possible et de contribuer par là à l'apaisement des populations rivales. Vous êtes autorisé de laisser sur demande, copie de la présente dépêche entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, chargé d' affaires etc.

AEHRENTHAL.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HHP. 83-3

